



19 octobre 2018

(18-6600)

Page: 1/2

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE BIODIESEL
EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

**RAPPORT DE SITUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD
PRÉSENTÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE**

Addendum

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2018 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'Union européenne soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord").

Le 28 février 2018, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie* (WT/DS480) au sujet des mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur les importations de biodiesel originaire, entre autres, d'Indonésie.¹

À la réunion de l'ORD du 27 mars 2018, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, l'Union européenne a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC et qu'elle avait besoin d'un délai raisonnable pour le faire. L'Union européenne a fait référence au délai raisonnable convenu avec l'Indonésie et communiqué à l'ORD le 1^{er} mars 2018.² Conformément à cet accord, le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend doit venir à expiration le 28 octobre 2018.

L'Union européenne informe l'Organe de règlement des différends qu'elle a adopté la mesure nécessaire pour se conformer à ces recommandations et décisions avant l'expiration du délai raisonnable convenu avec l'Indonésie. En particulier, le 18 octobre 2018, elle a adopté un règlement d'exécution clôturant la procédure concernant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie, et abrogeant le Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013.

¹ Règlement (UE) n° 490/2013 de la Commission du 27 mai 2013 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie (J.O. L 141 du 28 mai 2013, page 6) ("Règlement provisoire"); Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (J.O. L 315 du 26 novembre 2013, page 2) ("Règlement définitif").

² WT/DS480/7 – *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie* – Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord.

Le Règlement d'exécution doit être publié au Journal officiel de l'Union européenne dans les jours à venir. Il entrera en vigueur le jour suivant sa publication. Après son entrée en vigueur, aucune importation de biodiesel dans l'Union européenne en provenance d'Indonésie ne sera assujettie à des droits antidumping.
